Inclusion Handicap

Mühlemattstrasse 14a 3007 Bern

info@inclusion-handicap.ch www.inclusion-handicap.ch



Association faîtière des organisations suisses de personnes handicapées

FICHE D'INFORMATIONS - RÉFORME DES PC

Règlement concernant les droits acquis dans les dispositions transitoires

Septembre 2020

Les modifications de la loi consécutives à la réforme des PC entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. À compter de cette date, les modifications sont en principe à prendre en compte dans tous les calculs des PC. Il existe toutefois une **exception** importante:

L'ancien droit reste applicable pendant 3 ans - donc pour les années 2021, 2022 et 2023 – aux personnes ayant déjà touché des prestations complémentaires jusqu'au 31 décembre 2020 et pour lesquelles la réforme des PC entraîne dans son ensemble une diminution des prestations complémentaires annuelles perçues ou même la perte du droit aux prestations complémentaires (lesdits droits acquis).

Pour la période à compter du 1^{er} janvier 2021, l'organe d'exécution devra donc calculer le droit aux prestations complémentaires à deux reprises, une fois selon le nouveau droit et une fois selon l'ancien droit. Selon le règlement concernant les droits acquis, c'est le montant supérieur qui sera versé.

Par conséquent, il peut résulter du règlement concernant les droits acquis que les personnes dont le calcul des prestations complémentaires selon l'ancien droit aboutit à un montant globalement supérieur ne se voient appliquer les nouveaux loyers maximaux en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021 qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Exemple

Le couple Z. a une fille de 3 ans et un fils de 5 ans. La famille habite à Nyon (ville attribuée à la région 2 à compter de 2021). Le loyer de leur appartement de 3,5 pièces s'élève à CHF 1'700.-- par mois resp. CHF 20'400.-- par an.

La réforme des PC entraîne les changements suivants pour la famille Z.:

- Le loyer maximal augmente de CHF 15'000.-- à CHF 20'400.--.
- Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des deux enfants âgés de moins de 11 ans baisse de CHF 10'170.-- pour chacun à CHF 7'080.-- pour le 1er enfant et CHF 5'900.-- pour le 2e enfant (montants état 2020).
- Dans le cas concernant la famille Z., les autres paramètres restent inchangés.



L'organe d'exécution calculera les PC une fois selon l'ancien droit et une fois selon le nouveau droit (montants état 2020).

	ancien droit	nouveau droit
Besoins vitaux fils	CHF 10'170	CHF 7'080
Besoins vitaux fille	CHF 10'170	CHF 5'900
Loyer pris en compte	CHF 15'000	CHF 20'400
Total	CHF 35'340	CHF 33'380

Vu que le calcul des PC aboutit pour la famille Z., compte tenu des autres paramètres inchangés (besoins vitaux couple, prime d'assurance-maladie, fortune, etc.), à des PC supérieures selon l'ancien droit que selon le nouveau droit, la famille Z. va pouvoir profiter du règlement concernant les droits acquis jusqu'à fin 2023 au plus tard. Si la situation de revenu et de fortune ainsi que les dépenses de la famille Z. ne changent pas de manière déterminante, les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'à partir du 1.1.2024.